

**Direction générale de l'Aviation civile**

*Service national d'Ingénierie aéroportuaire  
« Construire ensemble, durablement »*

SNIA Sud-Ouest  
Bureau Instruction des Servitudes Aéronautiques

DREAL Occitanie  
UID 81-12 - CRARC

Par GUNenv

**Nos réf. : N° 52932**

**Vos réf. :** Votre mail du 23 mai 2025

**Affaire suivie par :** Carine Delbos

**[snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr](mailto:snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr)**

**Tél. :** 06 25 14 73 49

**Copie à :** DSAC S

**Objet :** Avis sur autorisation environnementale – CEPENR DE CUQ SERVIES II –  
AIOT n° 0100289659

Vous sollicitez un avis sur une demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS Centrale de Production d'Energies Renouvelables de Cuq Serviès II pour le renouvellement du parc éolien de Cuq Serviès II tel que décrit dans le tableau ci-dessous :

**Coordonnées en WGS 84**

Éolienne	Latitude	Longitude	Cote sol (m NGF)	Hauteur (m)	Altitude Sommitale (m NGF)	Commune
E1	43°40'02.826"N	002°03'08.417"E	296	190	486	SERVIES (81)
E2	43°40'08.919"N	002°03'23.669"E	294	200	494	SERVIES (81)

Vu l'arrêté du 30 juin 2020 relatif aux règles d'implantation des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement par rapport aux enjeux de sécurité aéronautique

Vu l'art. R.181-32 du code de l'environnement qui stipule que lorsque la demande d'autorisation environnementale porte sur un projet d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, le préfet saisit pour avis conforme le ministre chargé de l'aviation civile, pour ce qui concerne les radars primaires, les radars secondaires et les radiophares omnidirectionnels très haute fréquence (VOR), (...) et pour les autres aspects de la circulation aérienne, sur tout le territoire et sur la base de critère de hauteur des aérogénérateurs,

Vu l'art. L.6352-1 du code des transports,

Vu l'art. R.111-2 du code de l'urbanisme,

Vu la demande d'autorisation environnementale pour le renouvellement du parc éolien de Cuq Servies II,

Vu l'avis défavorable du Service de la Navigation Aérienne Sud en date du 25 juillet 2025,

Vu l'avis défavorable de l'exploitant de l'aérodrome d'Albi-Le Sequestre en date du 18 juillet 2025,

Vu l'avis défavorable de l'exploitant de l'aérodrome de Castres-Mazamet en date du 18 septembre 2025,

Considérant que l'éolienne E1 n'est pas compatible avec l'Altitude minimum de sécurité radar (AMSR) 2500 ft de l'aérodrome de Toulouse-Blagnac,

Considérant que l'altitude maximale acceptable pour l'éolienne E1 est de 479 m NGF (1572 ft),

Considérant que l'éolienne E1, dont l'altitude sommitale est de 486 m NGF, ne respecte pas la contrainte sus-visée,

Considérant que l'éolienne E2 impacte l'Altitude minimale de franchissement d'obstacle (MOCA) du circuit d'attente ICK14 de l'aérodrome de Castres-Mazamet,

Considérant que l'altitude maximale acceptable pour l'éolienne E2 est de 462 m NGF,

Considérant que l'éolienne E2, dont l'altitude sommitale est de 494 m NGF, ne respecte pas la contrainte sus-visée,

**Je donne un avis défavorable à l'implantation des éoliennes E1 et E2 sur la commune de Servies dans le département du Tarn.**